



Le magazine du mois

N° 272 du 01/10/2021

La Tribune de l'assurance



Connexion

S'ABONNER

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Communauté



JAPON
Un nouveau regard

POUR EN SAVOIR PLUS

Information Importante ▲



FSSA
Investment Managers
Filiale du groupe First Sentier Investors



JURISPRUDENCE

Sur le non-respect des normes DTU et la responsabilité contractuelle du constructeur

Publié le 26 octobre 2021 à 7h20

[Shabnam Shirazi](#)

🕒 Temps de lecture 7 minutes

En l'absence de désordre, le non-respect des normes qui ne sont rendues obligatoires ni par la loi ni par le contrat ne peut donner lieu à une mise en conformité à la charge du

Dépêches

Confidentialité

constructeur.

Shabnam Shirazi, avocate à la cour, Trillat & associés

Dans un [arrêt du 10 juin 2021](#), les juges de la troisième chambre de la Cour de cassation ont statué sur la responsabilité contractuelle du constructeur, et plus précisément sur la possibilité d'engager sa responsabilité au titre du non-respect des normes DTU en vigueur.

En l'espèce, une société civile immobilière avait pour projet la construction d'une plate-forme logistique composée d'entrepôts et de bureaux. Les travaux ont été confiés à une société, laquelle a sous-traité la construction du lot charpente métallique. À la suite d'un orage, une partie de la toiture d'un de ces entrepôts s'est affaissée. Les opérations d'expertise judiciaire subséquentes ont mis en lumière le défaut de conformité de la structure à un document technique unifié (DTU), sans pour autant y trouver la cause du sinistre.

Toutefois, le propriétaire de l'immeuble a demandé l'indemnisation des dommages qu'il considérait être conséquences de la non-conformité de la charpente. Il réclamait notamment la prise en charge solidaire des coûts de mise en conformité par les constructeurs et la société missionnée du contrôle technique.

Les juges de première instance déboutent le propriétaire de ses demandes. Ce dernier interjette alors appel et la cour d'appel de Paris lui donne gain de cause en condamnant les constructeurs et le bureau de contrôle à payer une somme environnant les 900 000•€, considérant que les DTU faisaient « *partie intégrante de la catégorie plus large des règles de l'art, ensemble des règles et techniques professionnelles validées par l'expérience et admises par les professionnels, opposables à ces derniers* ».

Par conséquent, divers pourvois sont formés en cassation par les sociétés condamnées. Le moyen principal de ces pourvois est le suivant : le non-respect d'une norme de construction, tel qu'un document technique unifié (DTU), lequel est différent des règles de l'art, ne peut engager la responsabilité du constructeur qu'à la condition d'avoir été intégré dans le champ contractuel.

À titre informatif, un document technique unifié (DTU) établi par la Commission générale de normalisation du bâtiment/DTU recense les normes, règles de calculs et techniques de référence dans le secteur du bâtiment. Le respect d'un DTU n'est obligatoire que dans le cadre des contrats passés avec l'État ou les collectivités territoriales. En ce qui concerne les marchés privés, le document est facultatif et sert seulement d'indicatif aux professionnels. Cependant, il peut être intégré dans certains contrats afin de lui donner un caractère coercitif. D'ailleurs, l'Association française de normalisation (Afnor), qui est à l'origine de plusieurs DTU en vigueur, précise bien que : « *Les NF DTU ne peuvent être considérés ni comme réglementaires (dans le sens où aucune loi ou règlement n'en impose l'utilisation), ni obligatoires puisque leur prise en compte dans les marchés ne relève que du simple accord contractuel des parties intéressées.* »

Dans les faits de l'espèce, le DTU 43.3, applicable en la matière, n'avait pas été admis dans le champ contractuel. La question était donc la suivante : la responsabilité d'un constructeur peut-elle être engagée s'il ne respecte pas le DTU applicable et que celui-ci n'est pas rendu obligatoire par le contrat ?

16:39 ETUDES

Les devis pour assurer un véhicule électrique ont presque doublé en deux ans

16:39 STRATÉGIE

CNP Assurances constitue un comité ad hoc pour suivre l'offre de LBP

16:38 ETUDES

Les sinistres catastrophes naturelles pourraient coûter 143 milliards d'euros jusqu'en 2050

16:06 MARKETING

Covéa couvre les vaccins antigrippaux à 100%

16:06 STRATÉGIE

LBP fait une offre pour le solde du capital de CNP Assurances

16:05 MARKETING

Acheel conçoit une assurance santé senior pour SPVIE

16:01 ETUDES

La moitié des Français ne peut pas se passer d'un conseiller en assurance

16:01 MARKETING

Allianz France intègre un pack obsèques à son contrat de prévoyance

16:01 STRATÉGIE

Monceau Assurances met la main sur un immeuble de haut standing à Luxembourg

16:00 MARKETING

Mondial Assistance propose des formations pour les salariés aidants

[Voir plus](#)

Les juges du quai de l'Horloge répondent clairement par la négative et cassent l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans un seul et même arrêt de cassation. Ils établissent une distinction entre DTU et règles de l'art (I), mais limitent la portée de leur décision en intégrant l'élément « d'absence de désordre » (II).

I-La distinction entre document technique unifié et règles de l'art

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 25 juin 2020, cassé par la décision commentée, définissait les règles de l'art comme l'ensemble « *des règles et techniques professionnelles validées par l'expérience et admises par les professionnels* ». On regrettera le manque de précision de cette définition. Plutôt, on s'appuiera sur la doctrine pour décrire les règles de l'art comme un ensemble de techniques, pratiques, normes et méthodes qui garantissent que les travaux seront menés avec diligence et prudence, et qui assurent la bonne délivrance de la prestation finale objet du contrat. La responsabilité civile d'un constructeur peut être engagée en cas de manquement aux règles de l'art. Dans ce cas, les juges considèrent qu'il a commis une faute dans l'exécution du contrat.

Voilà qui nous mène à l'arrêt du 10 juin 2021 et au point de droit qu'il aborde : le non-respect d'un DTU peut-il être assimilé à un manquement aux règles de l'art et engager la responsabilité d'un constructeur au même titre ?

La réponse de la Cour de cassation est claire. En rejetant l'argumentation de la cour d'appel dans laquelle les DTU étaient considérés faire partie intégrante « de la catégorie plus large des règles de l'art », la juridiction de dernière instance établit une distinction entre les DTU et les règles de l'art. Aussi, les dispositions et usages applicables aux règles de l'art ne sont pas transposables aux DTU. Au contraire des règles de l'art, le non-respect d'un DTU en lui-même n'est pas générateur de responsabilité civile.

La Cour confirme donc la jurisprudence antérieure et réitère qu'un DTU n'a pas de force obligatoire à moins d'être intégré dans le champ contractuel ou rendu coercitif par la loi.

La solution est discutable. En effet, si les DTU n'ont pas de force réglementaire, ce sont tout de même des documents qui servent de référence. Il peut paraître difficile à comprendre pourquoi la Cour de cassation manquerait de sanctionner un constructeur ou un artisan n'ayant pas fait son travail de manière optimale.

II-Le critère d'absence de désordre

En tout état de cause, si la décision de la Cour de cassation semble critiquable, il n'en demeure pas moins que sa portée reste limitée. Comme à leur habitude, les juges de la Haute juridiction restreignent l'ampleur de leur arrêt en cantonnant la solution à une situation bien précise.

Le non-respect des normes DTU, non rendues obligatoires ni par la loi ni par le contrat n'engage pas la responsabilité civile du constructeur, mais cette affirmation ne vaut pour l'instant qu'en l'absence de désordre.

L'arrêt ne donne donc aucune indication sur les conséquences d'une non-conformité aux règles édictées par un DTU en cas de dommage et se contente d'affirmer qu'un manquement seul à ces règles ne doit pas engager la responsabilité du constructeur. On déplorera d'ailleurs le manque d'éclaircissements de la Cour quant à la notion de « désordre ».

Conclusion

Par l'arrêt du 10 juin 2021, la Cour de cassation refuse de reconnaître la responsabilité d'un constructeur qui n'aurait pas respecté un DTU si aucun désordre ne s'en est suivi. À cette occasion, elle réitère la distinction entre règles de l'art et DTU.

La solution de la cour semble claire au premier abord. Cependant, l'élément d'absence de désordre ouvre une boîte de Pandore et appelle à certaines questions. Le manquement au DTU est-il punissable en cas de dommage ? Dans quelles situations peut-on parler de « désordre » ? Le manquement aux DTU, dépourvus de force réglementaire, serait-il punissable au même titre que la négligence ou la faute du constructeur ? Tant de questions auxquelles la Cour de cassation devra répondre un jour ou l'autre.

Dans la même rubrique



La protection du client comme leitmotiv d'une réforme

La réforme portant sur l'autorégulation du courtage prévoit deux volets clés : l'évolution des...



La protection du client comme leitmotiv d'une réforme

La réforme portant sur l'autorégulation du courtage prévoit deux volets clés : l'évolution des...



L'autonomie de l'article L.114-1 du Code des assurances se confirme toujours plus

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 2021 (n°20-10.013), sous couvert d'expliquer la...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

- NewsPro
- Option Finance
- Funds Magazine
- Option Droit & Affaires
- La Tribune de l'Assurance

Service

- Publicité
- Service client
- Inscription newsletters
- Archives
- À propos du groupe
- [Default Title]

S'abonner

- Numéro en kiosque
- Nos abonnements
- Hors-Série



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2021 Option Finance Tous droits réservés